



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°12-2025
PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA FORÊT DU LIEU-DIT « LES CARDOUX » POUR UNE
BATTUE DE SANGLIERS**

Ville de BOUAFLE

Le Maire de la Commune de Bouafle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2122-21 alinéa 9 et L. 2542-3,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-4 à L. 427-7 et R. 427-4,

CONSIDERANT que la commune de Flins-sur-Seine et la société de chasse de Flins-sur-Seine organise une battue aux alentours du lieu-dit « Les Cardoux » près de la route de Bouafle jusqu'à la route de Bazemont.
CONSIDERANT que rabatteurs à pied avec des chiens seront placés au lieu-dit « Les Cardoux » afin de forcer les sangliers à remonter vers la D113.

ARRETE

ARTICLE 1 Une battue de sangliers sera organisée dans la forêt près du lieu-dit « Les Cardoux » et l'accès à la forêt sera interdit du vendredi 21 février 2025 à partir de 15h00, jusqu'au dimanche 23 février 2025 à 10h00.

ARTICLE 2 Les sentiers de randonnée aux abords de la route de Bazemont seront également fermés en raison de leur proximité avec la zone de tirs

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage en mairie et aux entrées de la forêt.

Toute Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La préfecture des Yvelines
- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly,
- Les Services Techniques de la Commune de Bouafle,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bouafle le 17/02/2025

Le Maire
Sabine OLIVIER


